



Arrêt

n° 204 841 du 4 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 7 février 2018 et notifié le 26 février 2018.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 1^{er} juin 2018, par laquelle il est sollicité que le « Conseil [du contentieux des étrangers] suspende, suivant la procédure d'extrême urgence, l'exécution de la décision » susmentionnée.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 avril 2018 avec la référence X

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 en 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2018 à 9h00.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocats, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité camerounaise, séjourne en Belgique en qualité d'étudiant depuis octobre 2008.

Pendant son séjour légal, il a obtenu une maîtrise en sciences de la santé publique, à finalité spécialisée en gestion des institutions de soins, auprès de la faculté de médecine de l'université de Liège.

Alors qu'il suivait cette maîtrise, il a obtenu l'équivalence partielle de son diplôme camerounais d'infirmier.

Il s'est alors inscrit pour l'année scolaire 2017-2018 en 2^{ème} année des études d'infirmier hospitalier auprès de l'*Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège-Huy-Verviers*.

1.2. Le 11 octobre 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 23 octobre 2017, il a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour d'étudiant.

1.3. Son titre de séjour d'étudiant n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2017.

1.4. Le 7 février 2018, la partie défenderesse a rejeté sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; ce même 7 février 2018, elle a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire dans les trente jours (annexe 33bis). Ces deux décisions lui ont été notifiées le 26 février 2018.

1.5. Le 28 mars 2018, le requérant a introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») un recours en suspension et en annulation contre l'ordre de quitter le territoire du 7 février 2018, enrôlé sous le n° 219 043.

Cette décision, dont la suspension de l'exécution est demandée en extrême urgence par le biais de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, est motivée comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 ;

Considérant que le nommé [...], né à Douala, le [...], de nationalité Cameroun, demeurant à [...], a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études ;

MOTIF DE LA DECISION

Article 61 § 2 1° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

Considérant qu'à l'appui de sa demande de prolongation de titre de séjour pour études pour l'année académique 2017-2018, l'intéressé a produit une attestation d'inscription à une formation en 2^{ème} année Infirmier Hospitalier auprès de l'*Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical de Liège-Huy-Verviers*.

Considérant que cette formation relève de l'enseignement secondaire et, comme tel, ne relève pas des articles 58 et 59 de la loi précitée.

Considérant que l'intéressé ne produit aucun autre document mentionnant son inscription dans un établissement de l'enseignement supérieur tel que requis par les articles 58 et 59 de cette même loi.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2017.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié. »

1.6. Le requérant n'ayant pas exécuté la décision d'éloignement du 7 février 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre, le 28 mai 2018, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), décisions qui lui ont été notifiées, le même jour. Le 1^{er} juin 2018, la partie requérante a introduit, selon la procédure de l'extrême urgence, une demande de suspension de l'exécution de ces décisions.

1.7. Le 28 mai 2018, la partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, décision qui lui a été notifiée le même jour.

1.8. Le rapatriement du requérant est prévu pour le 5 juin 2018 à 10h50.

2. Cadre procédural

En l'espèce, la demande qui sollicite des mesures provisoires d'extrême urgence afin que le Conseil examine dans les meilleurs délais la demande de suspension ordinaire dont il a été préalablement saisi, répond aux conditions de recevabilité et de délai fixées par les articles 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cela n'est pas contesté par la partie défenderesse.

3. Question préalable

3.1. Dans la partie de la requête consacrée à l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que le recours qu'elle a introduit contre l'ordre de quitter le territoire du 7 février 2018, qui fait l'objet de la présente affaire, « doit [...] être considéré comme automatiquement suspensif, conformément à l'article 39/79 § 1, al.2, 9° de la loi du 15.12.1980 qui indique :

"Sous réserve du § 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

(...)

9° la décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 à un étranger qui désire faire des études en Belgique" » (requête, pages 4 et 5).

Elle réitère cet argument à titre principal dans sa demande de mesures provisoires en extrême urgence. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu d'examiner cette question avant tout autre analyse du présent recours.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« A titre principal, le requérant considère que le recours doit être considéré comme automatiquement suspensif conformément à l'article 39/79 § 1, al.2, 9° de la loi du 15.12.1980.

Cette affirmation est inexacte dès lors que l'article 39/79 § 1, al.2, 9° de la loi du 15.12.1980 dispose qu'est suspensif de plein droit le recours introduit à l'encontre de « la décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 à un étranger qui désire faire des études en Belgique ».

Cette disposition concerne exclusivement donc le refus d'autorisation de séjour et non un refus de prolongation de séjour de sorte que le présent recours n'est pas suspensif de plein droit. » (note d'observations, page 8).

3.3. Appréciation

La décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 7 février 2018, est une mesure d'éloignement prise à l'encontre du requérant auquel il est reproché de prolonger son séjour au-delà du temps des études et de ne plus être en possession d'un titre de séjour régulier. Elle se fonde ainsi sur la constatation que, pour l'année scolaire 2017-2018, le requérant, qui a été autorisé en 2008 à séjourner en Belgique pour faire des études dans l'enseignement supérieur, suit désormais une formation qui relève de l'enseignement secondaire et non de l'enseignement supérieur. Le fondement de l'acte attaqué s'analyse donc comme une décision qui met fin au séjour d'étudiant du requérant et non comme une « décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 à un étranger qui désire faire des études en Belgique », visée par l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, 9°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition n'est donc pas applicable en l'espèce et, par conséquent, le recours en suspension et en annulation de l'ordre de quitter le territoire du 7 février 2018 n'est pas suspensif de plein droit.

4. Examen de la demande de suspension

4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.2. Examen des moyens d'annulation

4.2.1. Exposé des moyens

Dans un moyen unique, la partie requérante invoque « *la violation de l'article 10 de la directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil [de l'Union européenne] du 7.9.2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle développe ce moyen de la manière suivante :

« Le diplôme que vise à obtenir le requérant est réglé par le décret du 18.1.2018 de la Communauté française relatif au brevet d'infirmier hospitalier dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du 4e degré, décret publié le 28.2.2018 et entrant en vigueur le 1.9.2017.

Comme l'indique son article 1, ce décret a pour objet "de transposer la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 en ce qui concerne la formation des brevets d'infirmier(e) hospitalier(e) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du quatrième degré".

L'existence d'une formation d'infirmier hospitalier de 3 ans considérée comme un enseignement secondaire de 4e cycle est une particularité belge. Les étudiants des écoles belges dispensant ce type d'enseignement sont régulièrement des étudiants d'autres pays de l'Union, notamment Français, qui peuvent, une fois leur diplôme obtenu, retourner en France et être considérés comme titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, sur base précisément de la Directive 2005/36/CE.

En particulier, l'article 10 de la Directive vise les infirmiers sans faire de différence, existant en Belgique, entre les titulaires d'un diplôme d'enseignement secondaire du 4e cycle et les titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur. En d'autres termes, le fait de considérer le type d'études suivies par le requérant comme des études de type secondaire est une particularité nationale.

Par ailleurs, les articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980 doivent être interprétés de façon conforme à la Directive 2004/114/CE dont elle constitue la transposition. La directive organise le séjour des étudiants de l'enseignement supérieur.

Elle organise également, en son article 8, la mobilité des étudiants.

La nécessaire cohérence entre la directive 2004/114/CE et notamment son article 8 et la directive 2005/36/CE, et notamment son article 10, implique que les études du requérant, quelle qu'en soit leur dénomination en droit international, soit considérée comme des études supérieures pour l'application du droit de l'Union et plus particulièrement pour l'application de la directive 2004/114/CE. Ces études doivent dès lors être considérées comme des études supérieures au sens des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980.

La décision entreprise, qui soutient le contraire, viole les articles 58 et 59 de la loi lus conjointement avec l'article 10 de la directive 2005/36/CE. »

4.2.2. Note d'observations

Dans sa note d'observations (pages 4 à 7), la partie défenderesse répond ce qui suit :

« En l'espèce, le requérant a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant qui était valable jusqu'au 31 octobre 2017 en vue de suivre une formation, pour l'année académique 2017-2018, en 2ème année Infirmier Hospitalier auprès de l'Institut provincial d'enseignement Secondaire Paramédical de Liège-Huy-Verviers.

L'article 58 précise que :

"Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des

études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le Ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.

L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2."

Le requérant n'a pas intérêt à critiquer le motif retenu par la partie adverse selon lequel l'école dans laquelle il est inscrit n'est pas une école supérieure, dès lors qu'il ressort de l'attestation scolaire qu'il a produite qu'il est inscrit pour suivre une formation, pour l'année académique 2017-2018, en 2ème année Infirmier Hospitalier de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire à l'Institut provincial d'enseignement Secondaire Paramédical de Liège-Huy-Verviers.

Cet enseignement – comme son nom l'indique – ne correspond nullement à une année d'étude dans un enseignement de type supérieur, voire universitaire, tel que requis par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait que, à l'estime du requérant, cet enseignement ne serait pas « un enseignement secondaire » n'est nullement pertinent.

La partie adverse a constaté à bon droit que l'enseignement auquel le requérant s'est inscrit relève du secondaire et non du supérieur et qu'il ne satisfait donc pas aux conditions prévues à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 :

MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61, §2, 1° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

Considérant qu'à l'appui de sa demande de prolongation de titre de séjour pour études pour l'année académique 2017-2018, l'intéressé a produit une attestation d'inscription à une formation en 2ème année Infirmier Hospitalier auprès de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical de Liège-Huy-Verviers.

Considérant que cette formation relève de l'enseignement secondaire et, comme tel, ne relève pas des articles 58 et 59 de la loi précitée.

Considérant que l'intéressé ne produit aucun autre document mentionnant son inscription dans un établissement de l'enseignement supérieur tel que requis par les articles 58 et 59 de cette même loi.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1er novembre 2017.

[...]

Votre Conseil rappelle que :

3.2. En l'espèce, force est de constater que la décision entreprise est motivée par le constat selon lequel « l'attestation délivrée par l'Institut Dominique Pire en 1ère année infirmier hospitalier ne peut être prise en considération, s'agissant d'un enseignement professionnel secondaire complémentaire, qui ne peut être qualifié de préparatoire ou complémentaire à une formation supérieure déjà suivie ou projetée », de sorte que « l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée », motivation qui n'est nullement contestée en termes de requête et

qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Dès lors, le Conseil observe que la décision querellée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

La circonstance selon laquelle l'attestation déposée par le requérant remplirait les conditions de l'article 59 de la Loi est sans pertinence en l'espèce, les conditions de l'article 58 de la Loi n'étant nullement respectées, cette disposition exigeant des études « dans l'enseignement supérieur » ou de « suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur », ce qui n'est nullement le cas du requérant.

Partant, le Conseil relève que la décision contestée est valablement fondée sur l'article 61, § 2, 1°, de la Loi et sur le fait que « l'intéressé prolonge son séjour au-delà des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. » (C.C.E., arrêt n°139.890 du 27.02.2015)

[...]

Quant à la thèse développée par le requérant dans son recours, celui-ci part du postulat totalement erroné selon lequel il pourrait se revendiquer de la directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 07.09.2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Or, l'article 2 § 1 de cette Directive dispose expressément que :

« La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié. »

Le requérant étant de nationalité camerounaise, il ne peut donc en revendiquer le bénéfice.

La thèse du requérant - dont le pilier repose sur l'applicabilité de l'article 10 de la Directive précitée – ne peut donc qu'être non fondé.

Enfin, en ce qui concerne l'interprétation des articles 58 et 59 « conforme à la Directive 2004/114/CE dont elle constitue la transposition », l'argument se comprend mal dès lors que la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 prévoit expressément en son article 7 § 1 a) que :

« 1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit :

a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études ; »

Or, il n'est pas contestable que l'enseignement que souhaite suivre le requérant est de type secondaire et non supérieur ou universitaire.

L'argument pris de l'article 8 de la directive précitée n'énerve en rien ce constat dès lors que le requérant n'est pas dans la situation d'un étudiant admis dans un Etat membre et qui souhaite poursuivre une partie de ses études dans un autre Etat membre.

Le moyen ne résiste donc manifestement pas à l'analyse et est non fondé. »

4.2.3. Appréciation

Le Conseil se rallie aux arguments développés par la partie défenderesse et exposés ci-dessus au point 4.2.2.

4.2.3.1. L'*Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège-Huy-Verviers*, auquel le requérant s'est inscrit pour suivre, pendant l'année scolaire 2017-2018, la 2^{ème} année des études d'infirmier hospitalier, est bien, comme son nom l'indique, un établissement d'enseignement secondaire et non un établissement supérieur ou universitaire.

4.2.3.2. L'argument de la partie requérante, selon lequel ces études doivent être considérées comme des études supérieures au sens des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas pertinent. En effet, il se fonde sur l'article 10 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Or, la dernière version de l'article 2 de cette directive dispose de la manière suivante :

« Article 2 Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

La présente directive s'applique également à tout ressortissant d'un État membre qui a effectué un stage professionnel en dehors de l'État membre d'origine.

2. Chaque État membre peut permettre sur son territoire, selon sa réglementation, l'exercice d'une profession réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), aux ressortissants des États membres titulaires de qualifications professionnelles qui n'ont pas été obtenues dans un État membre. Pour les professions relevant du titre III, chapitre III, cette première reconnaissance se fait dans le respect des conditions minimales de formation visées audit chapitre.

3. Lorsque, pour une profession réglementée déterminée, d'autres dispositions spécifiques concernant directement la reconnaissance des qualifications professionnelles sont prévues dans un instrument distinct du droit communautaire, les dispositions correspondantes de la présente directive ne s'appliquent pas.

4. La présente directive ne s'applique pas aux notaires qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics. »

Cette directive, qui limite son champ d'application aux ressortissants des États membres de l'Union européenne, n'est donc pas applicable au requérant qui possède la nationalité camerounaise.

4.2.3.3. L'argument de la partie requérante, selon lequel « les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 doivent être interprétés de façon conforme à la Directive 2004/114/CE dont elle constitue la transposition », n'est pas davantage pertinent.

En effet, l'article 7, § 1^{er}, a, de la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, précise les conditions particulières applicables aux étudiants dans les termes suivants :

« 1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit :

a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études ; »

Cette disposition n'est pas applicable au requérant dès lors que les études qu'il suit relèvent de l'enseignement secondaire et non de l'enseignement supérieur ou universitaire (voir points 4.2.3.1. et 4.2.3.2.).

4.2.3.4. Quant à l'article 8 de la directive 2004/114/CE précitée, qui concerne la mobilité des étudiants, il s'applique au « ressortissant de pays tiers déjà admis en qualité d'étudiant, qui demande à suivre une partie des études dans lesquelles il est engagé ou à les compléter par un cycle d'études apparenté dans un autre État membre ».

Il n'est donc pas applicable au requérant qui n'est pas dans la situation d'un étudiant admis dans un Etat membre et qui souhaite poursuivre une partie de ses études dans un autre Etat membre.

4.2.4. Conclusion

Il ressort des développements qui précèdent que la requête ne comporte aucun moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté. La demande de suspension doit dès lors être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE